



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 13 NOVEMBRE 2022 – PRIX CAMBACERES GRANDE COURSE DE HAIES DE 3ANS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le hongre BOLERO a été soumis, le 10 novembre 2022, dans le cadre d'une « opération partant » sur le centre d'entraînement de MAISONS-LAFFITTE, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DIMETHYL SULFOXIDE au-dessus du seuil prévu à l'annexe 5 du Code des Course au Galop ;

Attendu que la Société d'Entraînement PATRICIA BUTEL & JEAN-LUC BEAUNEZ, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de la substance au-dessus du seuil ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications écrites à Mme Géraldine REILLE-VILLEDEY et à la Société d'Entraînement PATRICIA BUTEL & JEAN-LUC BEAUNEZ, sur cette situation ou à demander à être entendus devant les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier, ce que ladite Société d'Entraînement a fait étant donc convoquée, ainsi que le propriétaire, à la séance contradictoire du 21 juin 2023, puis à la séance du 28 juin 2023, suite à une demande de renvoi motivée de ladite Société, demande acceptée ;

Après avoir pris connaissance des explications écrites de la Société d'Entraînement susvisée et entendu sa représentante et son conseil en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales en séance, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 24 mai 2023, mentionnant notamment que :

- Mme Patricia BUTEL ne comprend pas l'origine de ce cas positif : elle certifie n'avoir donné aucun traitement à ce cheval, que pour 2022 la seule ordonnance pour ce cheval date du 1^{er} octobre et concerne une infiltration du dos et des sacro-iliaques (ordonnance jointe au dossier) et des nébulisations au STP BLOOD, puis du 24 mars 2023 pour une perfusion de TILDREN et enfin du 19 mai 2023 pour une cautérisation de suros à l'azote (ordonnances jointes au dossier) ;
- le classeur des ordonnances est bien tenu et les ordonnances sont numérotées depuis 2023 ;
- la pharmacie est également bien tenue ;
- les seules prescriptions de DMSO (DIMETHYL SULFOXIDE) datent du 12 mars 2021 pour le cheval SILVERPIC (prescription d'une perfusion et facture d'achat jointes au dossier), puis du 9 janvier 2023 pour le cheval RUMPLETEASER pour une perfusion, du 10 mars 2023 pour le cheval KERFANY en application locale sur les canons et enfin du 20 mars 2023 pour le cheval SUPERMOON en perfusion ;
- Mme Patricia BUTEL se dit désolée de cette première infraction au Code ;

Vu le courrier de procédure du conseil de la Société d'Entraînement en date du 5 juin 2023 ;

Vu le courrier du conseil de ladite Société d'Entraînement en date du 23 juin 2023, accompagné de ses pièces jointes dont un mémoire, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- à titre liminaire, qu'en matière de courses hippiques et de contrôle antidopage, c'est la notion d'engagement qui importe et emporte des obligations accrues à l'endroit notamment des entraîneurs, citant l'article 107 du Code des Courses au Galop ;
- que l'engagement pour être valable doit respecter un formalisme particulier prévu à l'article 109 du Code des Courses au Galop, et notamment via le site Internet mis en place par France Galop, et fait l'objet d'un paiement dont le montant est fixé suivant les dispositions des conditions générales ou particulières de la course conformément à l'article 110 du même Code ;
- que cette notion est directement visée en matière de dopage à l'article 198 du Code des Courses au Galop en son titre II qu'il cite ;
- que cet engagement constitue le point de départ des opérations avant la course conformément au chapitre II du Code des Courses au Galop, citant l'article 128 I dudit Code ;
- que Mme Patricia BUTEL a été avertie le 10 novembre 2022 de la mise en œuvre d'un contrôle dans le cadre d'une opération partants à 7h30 en vue du Prix de L'HIPPODROME DE PORNICHET se déroulant le 14 novembre 2022 à PORNICHET ;
- qu'à cet instant, l'engagement du hongre BOLERO n'avait pas encore été régularisé et qu'en conséquence ce dernier ne pouvait être considéré comme partant pour le Prix de L'HIPPODROME DE PORNICHET ;
- que c'est pourtant la notion d'engagement qui emporte la possibilité de mettre en œuvre les opérations d'avant course, que dans ces conditions et dès lors que l'engagement du hongre BOLERO n'était pas régularisé au moment où le contrôle a été annoncé à Mme Patricia BUTEL, ce dernier ne peut être considéré comme étant régulier et que la mise hors de cause de cette dernière s'impose ;
- que les opérations de prélèvement sont strictement encadrées suivant les dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui a vocation à préserver le principe fondamental du contradictoire, cette procédure trouvant sa justification en ce qu'elle peut fonder des poursuites disciplinaires ;
- qu'ainsi, avant toute opération de prélèvement, l'identité du cheval doit être vérifiée à l'aide de ses documents d'identification, qu'une description graphique du cheval doit être réalisée afin de permettre de s'assurer de l'identité du cheval et que c'est au vétérinaire en charge du contrôle d'établir ledit descriptif ;
- qu'à l'inverse, il incombe à la charge de l'entraîneur ou de son représentant l'obligation de tenir à disposition des Commissaires de courses les documents d'identification des chevaux engagés lors de la réunion conformément à l'article 132 du Code des Courses au Galop ;
- l'importance de ces documents étant rappelé que leur raison d'être est en premier lieu celui d'un suivi sanitaire rigoureux ;
- que s'agissant du hongre BOLERO, il n'est aucunement fait mention ni des documents d'identification, ni d'une fiche signalétique, qu'il est dans ces conditions impossible de vérifier l'identité du cheval prélevé, qu'aucune description n'est disponible au dossier et qu'il n'est donc pas permis de s'assurer que le cheval prélevé est bien le hongre BOLERO ;
- que ce sont précisément les résultats de ces prélèvements en suite des analyses effectuées qui sont de nature à fonder de potentielles poursuites disciplinaires et que l'absence de tout élément de nature à vérifier l'identité de l'équidé prélevé constitue une violation des règles encadrant les opérations de prélèvement et donc une irrégularité et ne saurait ainsi fonder des poursuites disciplinaires ;
- que l'annexe 5 dudit Code fixe les seuils internationaux s'agissant de certaines substances et que pour le DIMETHYL SULFOXIDE, il est de 15 µg par millilitre dans l'urine ou de 1 µg dans le plasma ;

- que les différentes études ont démontré que les résultats différaient amplement selon que le cheval était à l'effort ou non, que la question de la contamination avec le DMSO est l'objet de nombreuses études, qu'il a été mis en avant le caractère particulièrement miscible dans l'eau et surtout, son absorption rapide dans la peau et que c'est la raison pour laquelle des précautions doivent être prises lorsqu'il est manipulé ;
- que ses facultés de contamination ont été soulignées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en particulier par l'emploi d'engrais issus de matières fécales comme engrais ;
- que BOLERO a été l'objet d'un contrôle alors qu'il se trouvait au centre d'entraînement de La Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ à MAISONS-LAFFITTE dans le cadre d'une opération partants, que les chevaux vivent dans un cadre favorisant tout particulièrement les contaminations qui peuvent intervenir par le biais de leur alimentation, par l'eau, le DMSO étant particulièrement miscible ou par les sols contaminés par des engrais, essentiellement d'origine fécale ;
- que la caractéristique essentielle du DMSO est de rendre perméable la surface avec laquelle il est en contact comme la peau ;
- qu'au moment du prélèvement, soit le 10 novembre 2022 et depuis que le hongre faisait partie des effectifs de Mme Patricia BUTEL, soit le 5 juillet 2022, jamais aucun cheval ne s'est vu prescrire du DMSO, qu'il a été souligné la particulière rigueur avec laquelle Mme P. BUTEL tient son ordonnancier ;
- qu'ainsi, la Société d'Entraînement ne saurait être tenue pour responsable dès lors que la seule situation du cheval favorise une concentration plus importante en DMSO étrangère à toute implication de cette dernière ;
- que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, citant la jurisprudence du Conseil Constitutionnel à ce titre, que le principe de nécessité de la peine ne se limite pas à la sanction pénale mais innerve toute les matières dans lesquelles est prononcée une sanction présentant le caractère d'une punition, citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que la sanction disciplinaire doit être proportionnée au but légitime poursuivi, précisant la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- l'adage In Dubio Pro Reo selon lequel le doute doit profiter au mis en cause, expression du principe du droit au respect de la présomption d'innocence et l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ajoutant que le principe du respect de la présomption d'innocence a valeur constitutionnelle et que le juge administratif l'a élevé au rang de liberté fondamentale ;
- que Madame Patricia BUTEL, qui est associée à Monsieur Jean-Luc BEAUNEZ, est entraîneur public depuis 2004, que c'est avec une grande rigueur qu'elle tient son écurie, souhaitant écarter toute faute due à une négligence, comme cela a été relevé par le Dr. Sonia WITTRECK lors de son enquête ;
- qu'un suivi sanitaire étroit des chevaux placés sous sa responsabilité est assuré, et que la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ ne saurait être tenue pour responsable du dépassement des seuils, ajoutant que ladite Société qui a été l'objet de nombreux contrôles, n'a jamais été sanctionnée pour dopage ;
- que le hongre BOLERO a bénéficié d'une infiltration du dos suivant ordonnance en date du 1^{er} octobre 2022, puis d'une perfusion suivant ordonnance du 24 mars 2023 et d'une cautérisation le 19 mai 2023 et qu'il n'a jamais été prescrit de DMSO à BOLERO ;
- qu'aucune négligence ne saurait être imputable à ladite Société d'Entraînement dès lors que si d'autres chevaux de l'effectif se sont vu prescrire du DMSO, cela est intervenu à des périodes différentes de celle du contrôle ;
- que ladite Société déplore deux événements intervenus au sein de son écurie : le Dr. Grégory LIMAGE, vétérinaire équin, est intervenu aux écuries le 13 juin 2022 et a prescrit pour ZILCOVER des « frictions des ligaments rotuliens face interne des grassets », mais aucun nom de substance n'est précisé et le 16 février 2022, le Dr. LIMAGE prescrivait du DIURIZONE à NARMOZA ;

- que la période au cours de laquelle est intervenu le contrôle a été marquée par d'importants changements compte tenu de difficultés tenant au personnel de l'écurie : un salarié depuis plus de 6 ans a démissionné le 1^{er} novembre 2022, que lors de son préavis, il n'avait plus l'implication et la rigueur nécessaires à l'organisation d'une écurie, que manquant de personnel, la Société d'Entraînement avait embauché un garçon de cour le 3 octobre 2022, mais ce dernier a révélé une insuffisance professionnelle patente dès lors qu'il ne disposait d'aucune connaissance en matière de chevaux de courses, qu'il confondait, ne leur donnait pas les traitements et qu'elle a mis fin à sa période d'essai le 28 novembre 2022 ;
- que la Société d'Entraînement a mis en œuvre tous les moyens pour pallier les insuffisances de son personnel et que dans ces conditions, au regard du principe de proportionnalité, aucun élément ne permettant d'établir que du DMSO a été prescrit au moment du contrôle, la Société d'Entraînement n'ayant jamais fait l'objet de quelque sanction au titre du dopage, qu'elle est rigoureuse dans la tenue de son écurie et en capacité de prendre les décisions qui s'imposent quant à son personnel et, s'agissant d'un premier manquement, une peine d'amende avec sursis semble adaptée ;

* * *

Attendu que le conseil de la Société d'Entraînement a repris son mémoire en séance et a ajouté :

- que si sa cliente avait la moindre idée d'une positivité de BOLERO, elle n'aurait pas fait son engagement ;
- qu'à 7h30, le cheval n'était pas déclaré partant, au moment du contrôle ;
- que d'habitude France Galop est très réactif pour faire évoluer son Code, mais pas sur le contrôle de l'identité des chevaux lors des prélèvements ;
- qu'elle va saisir le Tribunal Administratif dans un dossier concernant la Société Mère du Trot afin d'obliger le vétérinaire, lors de contrôles, à vérifier le transpondeur du cheval prélevé ;

Que ledit conseil a répondu que parfois de mauvais chevaux ont été amenés aux courses, notamment par un employé et/ou qu'il peut arriver que deux chevaux se ressemblent beaucoup au sein d'une écurie ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING a demandé si le nom des chevaux est sur les portes des box, l'entraîneur Patricia BUTEL indiquant que oui, que les noms sont notés à la craie, mais qu'avec la problématique du personnel qui « va et vient », parfois les membres du personnel qui sont récents peuvent se tromper de box en les rentrant du marcheur par exemple et inverser des chevaux ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur a indiqué que la possibilité d'une contamination peut être imaginée également au vu de la spécificité de la substance en cause ;

Attendu que le conseil a indiqué que l'un des membres du personnel, présent depuis longtemps, a déposé sa démission et que s'agissant de sa pratique professionnelle, dans son cabinet d'avocats, si quelqu'un présente sa démission, elle préfère que ce soit à effet immédiat pour éviter que le travail soit moins bien fait ;

Que curieusement les ennuis sont arrivés quand ce salarié qui était là depuis longtemps a présenté sa démission et que l'on peut également se demander si le jeune salarié embauché et non compétent a frictionné la jambe du cheval avec un mauvais produit par exemple ;

Attendu que ledit conseil a ajouté que sa cliente et elle-même apportent tous les éléments possibles et qu'il est entendu et accepté que le hongre BOLERO va être distancé, mais que le débat porte sur la sanction qui va être appliquée, car il y a coopération de sa cliente depuis le début de l'enquête, ordonnancier bien tenu et autres preuves de bon comportement ;

Attendu que ledit conseil a indiqué qu'il faudrait mettre des amendes avec sursis pour différencier les entraîneurs qui coopèrent avec l'instance, des autres qui ne coopèrent pas ;

Attendu que l'entraîneur a indiqué que son conseil a tout expliqué, mais que c'est sûr qu'il y a un énorme souci de personnel dans les écuries, ce qui peut poser des problèmes quant à la qualité de leur travail ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

* * *

I - Sur l'identité du hongre BOLERO

Attendu que l'annexe 5 du Code des Courses au Galop prévoit de manière expresse que l'entraîneur ou son représentant mandaté à cet effet doit être présent pendant les opérations de prélèvement et que son absence à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer, d'une part, que les opérations de prélèvement effectuées sur le hongre BOLERO, n'ont jamais été contestées lors de l'instruction du dossier ;

Que, d'autre part, la Société d'Entraînement indiquait lors de l'enquête et des opérations de prélèvements ne pas avoir participé de son propre fait aux opérations de prélèvements sur ce cheval de son effectif ;

Qu'elle a cependant signé le procès-verbal décrivant le cheval, qu'elle a indiqué ne pas comprendre l'origine de ce cas positif ne le contestant pas, certifiant n'avoir donné aucun traitement audit hongre pouvant expliquer cette positivité, et étant désolée pour cette première infraction ;

Que les opérations de prélèvement jamais contestées jusqu'à l'envoi du mémoire du conseil de l'entraîneur ont été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, son entraîneur ayant signé le procès-verbal de prélèvement mentionnant notamment dans son paragraphe « IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT » le nom du cheval « BOLERO », puis son sexe, son âge et la spécialité dans laquelle il coure et l'entraîneur indiquant n'avoir pas participé aux opérations de son propre fait acceptant la régularité des opérations ;

Attendu enfin qu'il y a lieu d'indiquer, au surplus, que la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement du cheval n'a qu'une valeur indicative, le contrôle de l'identité du cheval étant attesté au procès-verbal de prélèvement, lequel a été rédigé en présence de son entraîneur qui a présenté le cheval et qui l'a signé ;

II - Sur la confusion du conseil de la Société d'Entraînement entre les hongres BOLERO et LE BOLERO dans ses écritures et la conformité des opérations de prélèvements concernant BOLERO après son engagement

Attendu que le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué le 10 novembre 2022 sur le hongre BOLERO a révélé la présence de DIMETHYL SULFOXIDE au-dessus du seuil prévu à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, ce qui n'est pas contesté, la Société d'Entraînement PATRICIA BUTEL & JEAN-LUC BEAUNEZ indiquant ne pas comprendre l'origine de ce cas positif et certifiant n'avoir donné aucun traitement audit hongre pouvant expliquer cette positivité et étant désolée pour cette première infraction ;

Que la seule présence au-dessus du seuil de ladite substance dans le prélèvement effectué le 10 novembre 2022 après l'engagement et la déclaration de partant du hongre BOLERO, 3 jours avant que ledit hongre ne participe au Prix CAMBACERES - GRANDE COURSE DE HAIES DES 3 ANS, caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Qu'en effet, le conseil de la Société d'Entraînement évoque par erreur un prélèvement qui aurait été effectué sur le hongre LE BOLERO le 14 novembre 2022 avant le PRIX DE L'HIPPODROME DE PORNICHET sur l'hippodrome de PORNICHET, alors que le dossier qu'elle défend concerne le hongre BOLERO, lequel a couru le 13 novembre 2022 sur l'hippodrome d'AUTEUIL le Prix CAMBACERES pour lequel l'engagement a été pris le 2 novembre 2022 à 5h43 et sa déclaration de partant effectuée le 10 novembre à 5h48 ;

Attendu que le hongre BOLERO, objet du présent dossier, doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances, puisque son prélèvement biologique dans le cadre d'une opération partant est positif ce qui est contraire au Code des Courses au Galop, un tel distancement étant d'ores et déjà admis par son entraîneur ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu des éléments du dossier et des seules hypothèses avancées, telle qu'une éventuelle contamination non étayée, ni justifiée par le moindre élément probant et l'une des hypothèses concernant notamment le manque de professionnalisme de l'un des employés en charge des soins au sein de l'écurie à cette période et l'incompétence d'un autre employé qui confondait notamment les chevaux et n'était pas apte à gérer sérieusement les soins, une friction avec un mauvais produit ayant notamment été évoquée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre BOLERO avant sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du DIMETHYL SULFOXIDE au-dessus du seuil prévu à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;
- de cette première infraction concernant la Société d'Entraînement PATRICIA BUTEL & JEAN-LUC BEAUNEZ en matière de positivité d'un cheval avant une course ;

de sanctionner ladite Société d'Entraînement au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros, étant précisé que le Code des Courses au Galop ne permet l'application d'un sursis que pour les suspensions égales ou supérieures à trois mois ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre BOLERO de la 3^{ème} place du Prix CAMBACERES-GRANDE COURSE DE HAIES DES 3 ANS couru le 13 novembre 2022 sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} : ST DONATS ; 2^{ème} : NOT TOO BAD ; 3^{ème} : LE PHILOSOPHE ; 4^{ème} : ISALINE DE CHANDOU ; 5^{ème} : MCTIGUE (IRE) ; 6^{ème} : LIBUENO ;

- sanctionner la Société d'Entraînement PATRICIA BUTEL & JEAN-LUC BEAUNEZ en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 3 juillet 2023

L. GISCARD d'ESTAING – P. SABAROTS – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

QUESTEMBERG – 25 JUIN 2023 – PRIX DE L'ILE DE HOUAT

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Dylan LECOMTE (n°4) arrivé 2^{ème} contre le jockey Maxime GORIEU (n°3) arrivé 1^{er} ;

Après examen du film de contrôle et audition desdits jockeys les Commissaires ont modifié l'arrivée considérant que Maxime GORIEU en s'étant déporté vers l'extérieur de la piste a gêné le jockey Dylan LECOMTE l'empêchant d'obtenir la 1^{ère} place ;

En outre, les Commissaires n'ont pas pris de sanction à l'encontre de Maxime GORIEU ;

* * *

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de la Société d'Entraînement Gabriel LEENDERS contre la décision des Commissaires de courses d'avoir rétrogradé la jument GRIOTTE DES CHAMPS de la 1^{ère} à la 2^{ème} place ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des juments QARALNA et GRIOTTE DES CHAMPS à se présenter à la réunion de lundi 3 juillet 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'entraîneur Gabriel LEENDERS, représentant ladite Société d'Entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelante, du jockey Dylan LECOMTE et de l'entraîneur Pascal JOURNIAC et des explications orales de l'appelante, étant observé qu'il a été proposé à l'entraîneur Gabriel LEENDERS de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement Gabriel LEENDERS, en date du 26 juin 2023, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que la décision de rétrogradation fait suite au mouvement dans la phase finale de la course, après le saut de la dernière haie, entre GRIOTTE DES CHAMPS, entraînée par ses soins, et QARALNA, entraînée par son confrère Pascal JOURNIAC ;
- que la jument QARALNA penche d'elle-même sur sa droite, que dans un second temps, il est vrai que GRIOTTE DES CHAMPS penche elle aussi, légèrement, sur sa gauche, sans pour autant occasionner de gêne à cet endroit précis de la phase finale ;
- que quelques mètres plus loin, en effet, le jockey de QARALNA doit reprendre afin de ne pas percuter GRIOTTE DES CHAMPS, mais que ceci est simplement dû au fait que les deux concurrentes penchent d'elles-mêmes l'une sur l'autre ;
- que QARALNA n'a jamais montré détenir les ressources nécessaires à devancer sa jument GRIOTTE DES CHAMPS et donc de remporter l'épreuve ;
- qu'à l'endroit de ce mouvement, le poteau final est à moins de 100 mètres, qu'il est techniquement et physiquement impossible que la pensionnaire de Pascal JOURNIAC puisse avoir eu la moindre chance de venir doubler sa pensionnaire ;

Vu les deux courriers du jockey Dylan LECOMTE en date du 30 juin 2023 et celui en date du 1^{er} juillet 2023, mentionnant notamment :

- que suivant les ordres de M. JOURNIAC et connaissant parfaitement sa jument QARALNA ayant déjà gagné avec elle dernièrement, il a choisi de la mettre à l'extérieur dans le dernier tournant sachant qu'elle est gauchère ;
- que depuis le dernier tournant, elle allait librement et a pris l'avantage au saut de la dernière haie ;

- que les images font apparaître le niveau élevé de ressources de sa partenaire, contrairement aux autres qui sont à l'ouvrage depuis longtemps ;
- qu'il a tout de suite vu après le saut de la dernière haie que l'autre concurrente commençait à pencher et que l'on voit bien qu'il a conservé sa ligne sans toutefois pouvoir solliciter sa jument aussi énergiquement qu'il aurait fallu après le saut ;
- que la pensionnaire de M. LEENDERS ne cessera de pencher sur sa droite, ceci s'accroissant suite aux sollicitations de son cavalier qui conserve sa cravache à droite ;
- que la fausse impression de domination de l'autre jument n'est donc due qu'à son incapacité, pour des raisons de sécurité, de solliciter correctement QARALNA ;
- que tout au long de la ligne d'arrivée, GRIOTTE DES CHAMPS penche sur QARALNA, coupant la trajectoire de sa partenaire, la faisant même trébucher dangereusement et l'empêchant ainsi d'exprimer toutes ses chances ;
- que les images attestent ses propos faisant bien apparaître la gêne occasionnée ;
- qu'il a porté réclamation pour défendre les intérêts du propriétaire et de l'entraîneur étant victime de ce déroulé de course ;
- qu'au vu des images et des explications des jockeys, les Commissaires présents ont bien constaté l'incident et ses conséquences sur l'arrivée et ont décidé de procéder au changement d'ordre d'arrivée en positionnant ainsi QARALNA 1^{ère}, ce qui aurait été l'arrivée sans cette gêne occasionnée par l'autre concurrente ;

Vu le courrier de l'entraîneur Pascal JOURNIAC, en date du 30 juin 2023, transmettant un courrier en date du 28 juin 2023, mentionnant notamment :

- que sa pensionnaire QARALNA est gauchère et que c'est la raison pour laquelle son jockey aborde librement, avec de nombreuses ressources, le dernier tournant à l'extérieur ;
- qu'elle prend donc l'avantage facilement sans être sollicitée et que son jockey assure le dernier obstacle et saute la dernière haie en confiance, car c'est une jument qui finit très bien ses courses ;
- qu'en revanche, on constate qu'à l'inverse, GRIOTTE DES CHAMPS qui saute le dernier obstacle à la corde ne cesse de se déporter vers l'extérieur et que ce changement de ligne est amplifié sous les sollicitations de son jockey qui conserve sa cravache à droite ;
- que la pensionnaire de M. LEENDERS penche sur la gauche, traverse la piste dans la phase finale contraignant la progression de sa jument, stoppant son accélération, l'empêchant d'exprimer toutes ses capacités ;
- que, de plus, ce mouvement aurait pu être dangereux pour les hommes comme pour les chevaux ;
- que face à ces images, il partage l'avis des Commissaires de courses considérant que cet incident occasionné par GRIOTTE DES CHAMPS a empêché toutes chances à sa jument de disputer l'arrivée et l'a privée de la victoire ;

Attendu que l'entraîneur Gabriel LEENDERS a déclaré :

- qu'ils sautent la dernière haie, qu'ils sont à 1/2 longueur, mais que la jument QARALNA n'est pas en train d'avancer ;
- qu'il ne la voit pas aller plus vite et a ainsi eu un sentiment d'injustice ;
- que lorsque le jockey Dylan LECOMTE se relève, car il est gêné, sa jument est en phase d'avance ;
- que derrière chaque cheval il y a une histoire et des propriétaires ;
- qu'il a « remonté les bretelles » de son jockey, car il n'a pas changé sa cravache de côté, alors que la jument penche, mais que la jument fait ce qu'on lui demande ;
- que techniquement à l'endroit de la gêne ils étaient trop près du poteau pour que la jument QARALNA refasse une longueur ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président posée en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que, depuis l'entrée du dernier tournant, la jument QARALNA avait produit un effort très important, dépassant la majorité de ses concurrents, se retrouvant sur la ligne de tête à la sortie dudit tournant ;

Que la jument GRIOTTE DES CHAMPS, qui avait semblé un instant prise de vitesse, était finalement revenue à la hauteur de la jument QARALNA avant le saut de la dernière haie, les deux concurrentes sautant ladite haie dans la même foulée, QARALNA effectuant alors une très légère faute au franchissement de l'obstacle ;

Que durant les 250 derniers mètres de la course les deux concurrentes luttent pour la victoire, mais que la jument GRIOTTE DES CHAMPS avait manifestement pris un avantage, tout en penchant légèrement, puis plus sensiblement sur sa concurrente qui était cependant dorénavant à sa hanche et dominée au moment de la gêne ;

Que la vue du film de contrôle, si elle permet effectivement de voir le mouvement, lequel n'est pas contesté par l'appelant, ne permet cependant pas de considérer sans le moindre doute et de manière évidente que la jument QARALNA aurait devancé sa concurrente au passage du poteau d'arrivée sans la gêne subie ;

Qu'en effet, au moment où sa concurrente avait penché vers elle, la jument QARALNA était déjà à une demi-longueur, voire $\frac{3}{4}$ de longueur, de la jument GRIOTTE DES CHAMPS et qu'elle n'avait plus le temps de reprendre l'avantage avant le passage du poteau d'arrivée au vu de son attitude et de son action ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de France Galop infirment la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont pris la décision de rétrograder la jument GRIOTTE DES CHAMPS derrière la jument QARALNA, l'écart important à l'arrivée, l'attitude des deux concurrentes depuis le saut de la dernière haie, le moment du parcours où a eu lieu l'incident ne permettant pas d'affirmer de manière indiscutable et manifeste que la jument QARALNA avait été empêchée d'obtenir la victoire ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Gabriel LEENDERS ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de rétrograder la jument GRIOTTE DES CHAMPS derrière la jument QARALNA ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{ère} GRIOTTE DES CHAMPS ; 2^{ème} QARALNA ; 3^{ème} GALAXIE SURF ; 4^{ème} MISS KALISTA ; 5^{ème} TAGADA DU DONJON.

Boulogne, le 3 juillet 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de SEYSSEL – P-Y. LEFEVRE